

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS960

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 42

Après le mot :

« huit »

supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence à l'article L. 1233-19, relatif à la notification du projet de licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours n'est pas opportune car dans ce cas, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation d'élaborer une convention de revitalisation.

Cet amendement vise donc à supprimer la référence à cet article.